



L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de ST JULIEN BORN sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024YD160504

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-D.JARREAU.

ABSENTS : L.MERLIN-C.SEYS-D.DUPRAT-M.LAGORCE-N.CAMOUGRAND excusées

POUVOIRS : C.SEYS à Ph. MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - N.CAMOUGRAND à K.DASQUET

Mme M. LAGOUEYTE est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3

OBJET: Indemnisation des frais de déplacement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2023

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art 1 : de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 20€ .

Art 2 : de retenir le principe de remboursement de l'indemnité de nuitée correspondant au montant du décret sur présentation de justificatifs transmis par l'agent.

Que la nuitée comprend le prix de la chambre et le petit déjeuner. Soit :

Taux de base : 90€

Communes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris : 120€

Paris intra-muros : 140€

Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (quel que soit le lieu de mission) : 150€

Art 3 : de ne pas verser d'indemnité repas ou hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou pris en charge par un autre organisme.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
Mme Monique LAGOUEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

*Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président.

Philippe MOUHEL

